

## Relations internationales

MADRID, 29 AVRIL 2010

### PRÉSIDENTE ESPAGNOLE DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT DE LA RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES PARLEMENTS NATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES DU PARLEMENT EUROPÉEN

Exposés de:

- Mme Bibiana Aido, ministre espagnole de l'Égalité;
- M. Miguel Lorente, représentant du gouvernement espagnol pour les questions liées à la violence à caractère sexiste, président du *State Observatory*;
- Mme Inmaculada Montalbán, membre du *Consejo General del Poder Judicial* (Conseil général du pouvoir judiciaire) et présidente du *Observatory against Domestic and Gender Violence* (Observatoire de la violence domestique et liée au genre);
- Mme Ana Maria Pérez des Campo, présidente de la *Federation of Separated and Divorced women* (Fédération des femmes séparées et divorcées).

La présidence espagnole de l'Union européenne a fait de la lutte contre la violence envers les femmes l'une de ses priorités. Pour atteindre cet objectif, la présidence européenne propose les actions clés suivantes:

- une initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne<sup>1</sup>;
- la création d'un Observatoire européen de la violence envers les femmes.

La décision de protection européenne n'est pas un instrument d'harmonisation mais bien un mécanisme fondé sur la reconnaissance mutuelle. Elle n'a pas pour objectif d'uniformiser les mesures de protection qui pourront être prises à l'avenir par le pouvoir législatif de chaque État membre, mais elle tend à éliminer les frontières existantes en matière de protection des victimes. Bien que la décision de protection vise toutes les victimes de la criminalité, elle aura d'importantes conséquences dans le domaine des délits liés au genre puisque plus de 100 000 femmes résidant dans l'Union européenne bénéficient de mesures de protection de divers ordres.

---

<sup>1</sup> Lors de sa réunion du 17 mars 2010, la commission de la Justice de la Chambre des représentants a formulé un avis de subsidiarité à propos de cette initiative (DOC 52 2544/001)

La décision de protection européenne doit permettre, grâce à quelques mesures d'exécution simples dans les États membres, d'accorder une protection aux victimes lorsqu'elles se rendent dans un autre État membre, en évitant qu'un nouveau délit soit commis contre elles par l'auteur d'un délit antérieur ou par la personne qui constitue un danger. Les victimes bénéficieront partout d'un niveau de protection identique à celui octroyé par l'État dont l'autorité judiciaire a adopté la mesure de départ et qui sera équivalent à la protection offerte à d'autres victimes dans l'État d'exécution.<sup>2</sup>

À l'occasion de la journée internationale de la femme du 8 mars 2010 et sous la présidence de l'Espagne, le Conseil de l'Union européenne a appelé, dans ses conclusions<sup>3</sup>, à promouvoir la création d'un numéro de téléphone d'urgence gratuit et commun pour l'ensemble de l'Union européenne qui pourra être utilisé par les femmes victimes de violence.

Un tel numéro d'urgence gratuit existe déjà en Espagne.

Par ailleurs, il a été constaté que la lutte contre la violence envers les femmes dans l'Union européenne exige une connaissance approfondie du phénomène, mais qu'on ne dispose pas de données comparables à l'échelle nationale et au niveau de l'Union européenne. Or on estime qu'en Europe, une femme sur cinq est victime de violences liées au genre.

En vue de la collecte et de l'échange d'informations fiables permettant de mesurer l'ampleur réelle du problème, il est proposé, dès lors, de suivre l'exemple de l'Espagne (voir *ci-dessous*) en créant un *Observatoire européen de la violence envers les femmes*<sup>4</sup>.

L'Espagne peut, en effet, se prévaloir d'une certaine expérience en la matière. Dans ce pays, un observatoire de la violence domestique et liée au genre (*Observatory against Domestic and Gender Violence*) a été mis en place le 26 septembre 2002.

La fixation d'un cadre de référence a constitué un des problèmes majeurs rencontrés lors de la création de cet organe. Il n'est en effet pas toujours aisé de définir clairement les notions de violences conjugales, domestiques et liées au genre.

L'observatoire a pour mission d'analyser notamment les données suivantes:

- les informations statistiques communiquées par les tribunaux compétents en matière de violences domestiques (nombre de plaintes déposées, nationalité des intéressés, nature des violences infligées, type de violences, nombre d'acquittements, de condamnations, de mesures de protection, etc.);
- les données pertinentes fournies par le service de contrôle des tribunaux (pouvant entraîner une demande de réorganisation à l'échelon national des tribunaux ou d'augmentation de leur nombre);
- les plaintes déposées à la police concernant des violences domestiques et liées au genre.

Des analyses ont révélé que sur dix victimes de violences domestiques et liées au genre, sept ne déposent aucune plainte contre leur agresseur.

---

<sup>2</sup> Initiative de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne – Exposé des motifs. (dossier interinstitutionnel 2010/0802 (COD))

<sup>3</sup> *Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, 3000ème session du Conseil EMPLOI et POLITIQUE SOCIALE, Bruxelles, le 8 mars 2010*

« Art. 46. Concevoir une stratégie européenne pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en définissant un cadre général de principes communs et d'instruments appropriés et en tenant compte des priorités suivantes:

a) Examiner l'ampleur actuelle du problème de la violence à l'égard des femmes et ses manifestations au niveau européen. ».

[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/lisa/113227.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/lisa/113227.pdf)

<sup>4</sup> « **Éradication de la violence à l'égard des femmes** »;

<http://www.consilium.europa.eu/showFocus.aspx?id=1&focusid=450&lang=fr>

Il est également apparu qu'en 2009, seulement 17 femmes espagnoles sur les 55 qui avaient été assassinées par leur ex-partenaire avaient déjà introduit une plainte auparavant. Huit femmes ont été tuées par leur ex-partenaire alors même qu'elles bénéficiaient d'une protection de l'État. Il incombe à l'observatoire d'examiner les dysfonctionnements qui ont conduit à de tels faits.

L'observatoire formule des recommandations stratégiques en matière de lutte contre les violences domestiques et liées au genre sur la base des constats qu'il a été amené à faire.

L'Espagne souhaite partager son expérience dans ce domaine dans l'optique de la mise sur pied d'un *European Observatory on violence Against Women*.

Christine De Backer  
Secrétariat des commissions  
10 mai 2010